

MEMENTO DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

ENTREE EN 6^{ème} – RENTRÉE SCOLAIRE 2022-2023

Références :

- Code de l'éducation D321-6 à 8
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018

Admission en 6^{ème} : Principes généraux

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Au terme de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux représentants légaux pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision, qui est notifiée aux représentants légaux. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé examiné par la commission d'appel départementale. La décision, prise par la commission d'appel, vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

Aucun élève de plus de 12 ans ne pourra être maintenu à l'école élémentaire. A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement** ou pour **un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.**

Modalités d'affectation

L'affectation des élèves en 6^{ème} s'effectue de manière informatisée par l'application unique AFFELNET 6^{ème} (affectation par internet), accessible via le portail ARENA, selon le calendrier des opérations AFFELNET 6^{ème} (Cf phases et calendrier de l'affectation en 6^{ème}) :

L'importation des élèves

Les directeurs d'école ne doivent plus sélectionner les élèves susceptibles d'entrer en classe de 6^{ème} dans BE1 ONDE. La DSDEN constitue automatiquement **la liste de tous les élèves de CM2 du département pour l'exporter vers AFFELNET 6^{ème}.**

Toutefois, **une importation individuelle de BE1 ONDE peut être effectuée par les directeurs d'école pour les élèves de CM1 (ou de niveaux inférieurs) susceptibles de passer en 6^{ème}, ou de CM2 qui emménageraient après ouverture de l'application AFFELNET.** Toute modification effectuée par le directeur d'école dans BE1 ONDE après l'importation de masse des données devra également être saisie dans AFFELNET, les 2 applications n'étant pas liées.

Seules les fiches élève qui ont été importées individuellement peuvent être supprimées de la liste ainsi constituée par le directeur d'école. Les élèves admis en classe de 6^{ème} sont règlementairement affectés dans leur collège de secteur, conformément à la sectorisation votée par le conseil départemental de Seine-et-Marne, défini en fonction de **l'adresse de résidence de l'élève et ses représentants légaux et non de son école d'origine.**

La détermination automatique du collège de secteur

Cette fonctionnalité de l'application AFFELNET 6^{ème} permet d'affecter automatiquement l'élève en s'appuyant sur son adresse de résidence tout en limitant les erreurs. Il est donc indispensable que les adresses saisies dans BE1 ONDE soient **vérifiées** et **redressées** afin d'être conformes aux normes AFNOR du service RNVP (Restructuration, Normalisation, Validation postale) qui y a été intégré. Cette fonctionnalité est également disponible dans AFFELNET 6^{ème}.

Pour ce faire, il suffit de **valider l'adresse** ou l'une des adresses proposées dans **le menu déroulant**. En l'absence de concordance, il est nécessaire de vérifier l'exactitude de l'adresse auprès de la famille. **Le volet 1 ne sera édité que si l'adresse est validée ou confirmée.**

La diffusion des volets

La diffusion du volet 1 permet aux familles de faire connaître un éventuel changement d'adresse pour mise à jour dans AFFELNET :

* Si la nouvelle adresse détermine un nouveau collège de secteur, il est nécessaire d'attendre le tour de détermination automatique (DSDEN) avant édition et diffusion du volet 2 pour que le nouveau collège de secteur soit mis à jour.

* Si la nouvelle adresse n'a pas d'incidence sur le collège de secteur déjà déterminé, le volet 2 peut être édité et diffusé à la famille.

Rappel

- **Récupération de la 2^{ème} adresse** dans onde (situation de garde alternée). Attention la détermination du collège de secteur se calcule en fonction de l'adresse 1 ;

- **Volets vierges modifiables en PDF ;**

- **Partage d'adresse** : lorsqu'une adresse est partagée, si elle est modifiée, elle le sera pour l'ensemble des personnes qui partagent l'adresse ;

- **Récupération des décisions de passage** : remontées directement dans AFFELNET, la double saisie dans AFFELNET n'est plus nécessaire.

Editions des volets

Conformément à la situation de chaque élève, le directeur d'école peut éditer :

- **un volet 1 par représentant légal** en précisant sur l'un des volets l'adresse qui doit être prise en compte pour la détermination du collège de secteur de l'élève (= adresse 1 dans AFFELNET) ;

- **un volet 1 unique comprenant les adresses de tous les représentants légaux** mais en indiquant explicitement l'adresse qui sera prioritaire pour l'affectation de l'élève ;

- **un volet 1 bis** si, au retour du volet 1, les parents sont en désaccord, le directeur de l'école édite le volet 1 bis avec les noms de tous les représentants légaux **sans leur adresse**. Les représentants légaux devront alors communiquer au directeur d'école l'adresse retenue conjointement qui doit être renseignée et prise en compte dans AFFELNET 6^{ème} pour déterminer le collège de secteur. **Ce volet 1 bis devra être impérativement signé par tous les représentants légaux.**

Situations particulières

- Séparation des représentants légaux

La copie du jugement fixant la résidence principale de l'élève chez son père, chez sa mère ou un autre tuteur légal doit être transmise au directeur d'école. La résidence renseignée dans BE1 ONDE doit respecter la décision du juge afin que l'affectation de l'élève corresponde à la domiciliation fixée. **Le volet n°2 doit être impérativement signé par les 2 représentants légaux.**

- Résidence alternée

Les représentants légaux doivent formuler par écrit auprès du directeur de l'école **leur choix** concernant l'adresse de résidence de l'élève qui détermine le nom du collège de secteur. A défaut, l'adresse n°1 basculée de ONDE sera automatiquement prise en considération.

- Désaccord persistant entre les deux parents

Si l'un des représentants légaux refuse de signer le volet 1 bis, le volet 2 ne doit pas être édité et aucune affectation ne peut être prononcée. L'élève ne participe pas à AFFELNET et la famille doit trouver un accord pour garantir la scolarité de l'enfant en ayant recours à une médiation ou à un juge aux affaires familiales le cas échéant.

- Changement d'adresse (après l'importation de BE1 ONDE vers AFFELNET 6^{ème})

L'adresse reste modifiable et redressable dans AFFELNET par le directeur d'école, **sur présentation d'un justificatif de domicile au nom des représentants légaux.**